
THE FUEL TAX ACT
(C.C.S.M. c. F192)

Fuel Tax Rates Regulation

Regulation 143/2024
Registered December 23, 2024

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definition
- 2 Prescribed tax rate
- 3 Collector's duties when tax rate increases
- 4 Deputy collector's duties when tax rate increases
- 5 Remitting additional tax payable
- 6 Meaning of "additional tax payable"
- 7 Repeal
- 8 Coming into force

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Fuel Tax Act*.

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS
(c. F192 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les taux de taxe sur les carburants

Règlement 143/2024
Date d'enregistrement : le 23 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définition
- 2 Taux de taxe
- 3 Fonctions du collecteur en cas d'augmentation de taux de taxe
- 4 Fonctions du collecteur adjoint en cas d'augmentation de taux de taxe
- 5 Remise de la taxe supplémentaire exigible
- 6 Définition de « taxe supplémentaire exigible »
- 7 Abrogation
- 8 Entrée en vigueur

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi de la taxe sur les carburants*.

Prescribed tax rate

2 For the purpose of subsection 8(2) of the Act, the rate of tax for fuel listed in clause 8(1)(g) of the Act is 12.5¢ per litre.

Collector's duties when tax rate increases

3 A dealer who is a collector in relation to fuel is not required to ensure that the additional tax payable on the retail sale of the fuel is collected and remitted to the dealer by a deputy collector if the rate of tax on the fuel increases after the fuel is delivered to the deputy collector.

Deputy collector's duties when tax rate increases

4 A dealer who is a deputy collector in relation to fuel is not required to ensure that the additional tax payable on the retail sale of the fuel is collected and remitted to the dealer if

(a) the dealer sold the fuel to another dealer for resale; and

(b) the rate of tax on the fuel increases after the fuel is delivered to the other dealer.

Remitting additional tax payable

5 A deputy collector must remit to the government the additional tax payable for fuel that is in the deputy collector's possession at the time that the rate of tax on the fuel increases. The additional tax payable must be remitted not later than 20 days after the date of the increase.

Meaning of "additional tax payable"

6 For the purpose of sections 3 to 5, "additional tax payable" means, for fuel in the possession of a deputy collector at the time that the rate of tax on the fuel increases, the amount determined by the following formula:

A - B

Taux de taxe

2 Pour l'application du paragraphe 8(2) de la *Loi*, le taux de taxe pour les carburants visés à l'alinéa 8(1)g) de la *Loi* est de 12,5 ¢ le litre.

Fonctions du collecteur en cas d'augmentation de taux de taxe

3 Le marchand qui agit à titre de collecteur à l'égard d'un carburant n'est pas tenu de faire en sorte que la taxe supplémentaire exigible relative aux ventes au détail du carburant soit perçue par le collecteur adjoint et que ce dernier la lui remette si le taux de taxe sur le carburant augmente après que le carburant a été livré au collecteur adjoint.

Fonctions du collecteur adjoint en cas d'augmentation de taux de taxe

4 Le marchand qui agit à titre de collecteur adjoint à l'égard d'un carburant n'est pas tenu de faire en sorte que la taxe supplémentaire exigible relative aux ventes au détail du carburant soit perçue et lui soit remise si les conditions suivantes sont réunies :

a) le marchand a vendu le carburant à un autre marchand en vue de la revente;

b) le taux de taxe sur le carburant augmente après que le carburant a été livré à l'autre marchand.

Remise de la taxe supplémentaire exigible

5 Le collecteur adjoint est tenu de remettre au gouvernement la taxe supplémentaire exigible pour le carburant qui est en sa possession au moment de l'augmentation du taux de taxe sur le carburant, et ce, dans les 20 jours qui suivent l'augmentation.

Définition de « taxe supplémentaire exigible »

6 Pour l'application des articles 3 à 5, « taxe supplémentaire exigible » correspond, pour le carburant que le collecteur adjoint a en sa possession au moment de l'augmentation du taux de taxe sur le carburant, au montant calculé selon la formule suivante :

A - B

In this formula,

A is the amount of tax payable on the fuel, calculated at the increased rate;

B is the amount of tax invoiced for the fuel by the dealer from whom the fuel was purchased.

Repeal

7 The *Fuel Tax Rates Regulation*, Manitoba Regulation 45/2024, is repealed.

Coming into force

8 This regulation comes into force on January 1, 2025.

Dans la présente formule :

A représente le montant de la taxe exigible pour le carburant, calculé selon le taux reflétant l'augmentation;

B représente le montant de la taxe facturée pour le carburant par le marchand qui a vendu le carburant.

Abrogation

7 Le *Règlement sur les taux de taxe sur les carburants*, R.M. 45/2024, est abrogé.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.